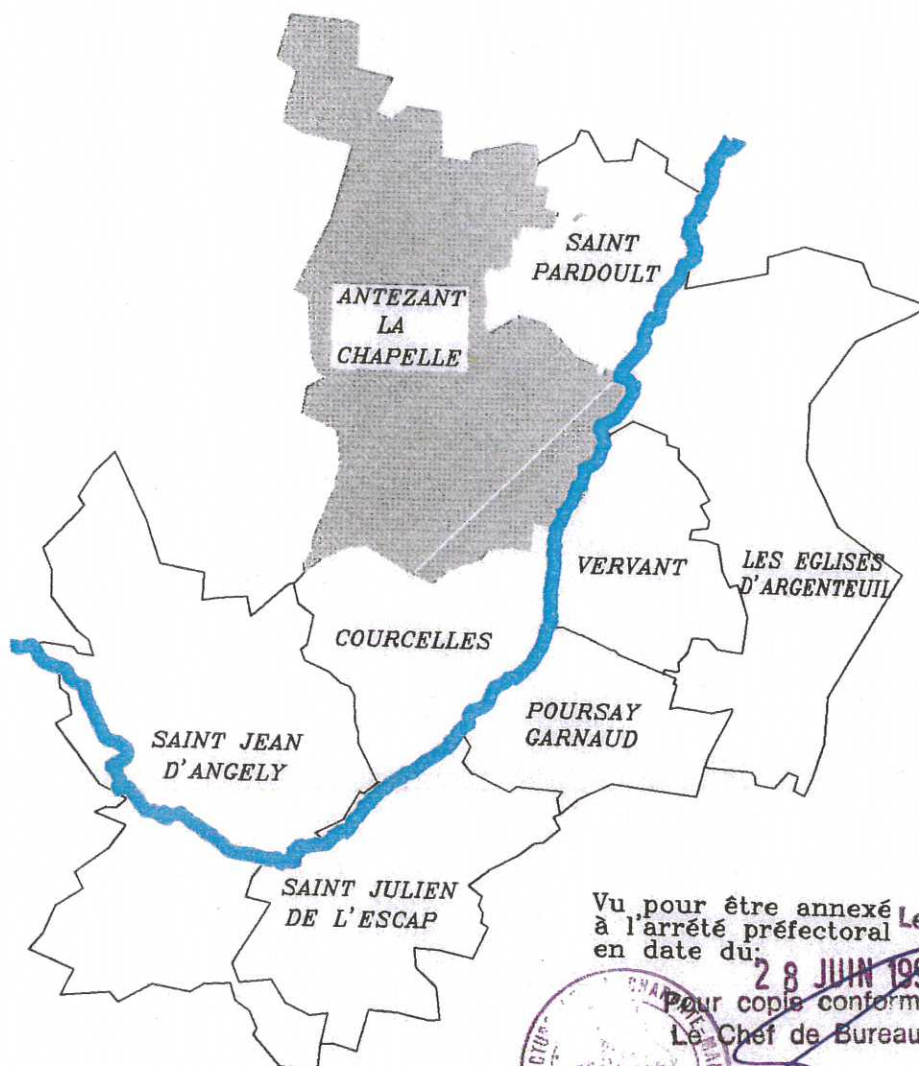


# PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL PRÉVISIBLE INONDATION

PPR – Inondation

- Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 (article 16)
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPR

## Commune d'ANTEZANT LA CHAPELLE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du:

28 JUIN 1996

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau,



Danièle GABORIT

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

André HOREL

### 4 - REGLEMENT

# Règlement du périmètre de risque

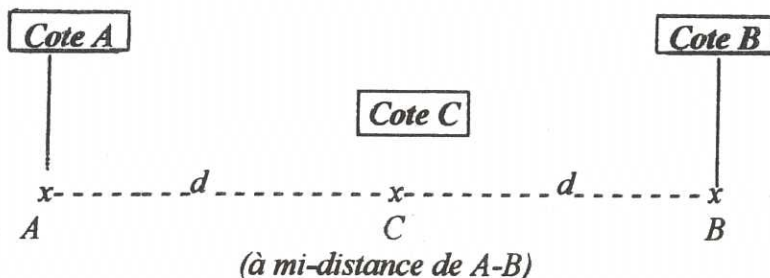
## Côtes de référence

Les hauteurs d'eau de submersion ont été retenues dans une hypothèse de crue de type décembre 1982.

Ces hauteurs d'eau sont précisées sur le plan de zonage au 1/50000<sup>e</sup>, en cote NGF (mètre NGF - altitude normale IGN 69) ; elles constituent les cotes de référence.

Entre 2 cotes de référence A et B, la cote applicable C sera calculée par interpolation entre les cotes A et B.

Exemple :



$$Cote\ C = \frac{Cote\ A + Cote\ B}{2}$$

## **Zone A**

■ Toute construction est interdite, sauf les exceptions suivantes :

- la surélévation des bâtiments existants n'est pas limitée.

- l'extension (au sol) mesurée des constructions existantes, sous réserve d'édifier le niveau bas du premier plancher aménagé à une cote supérieure (au moins + 0,20 m) à la cote de référence, sauf impossibilité due à des contraintes techniques dûment justifiées ; elle se limite à :

· une extension (au sol) unique par rapport au bâtiment existant avant l'approbation du périmètre de risque

· une surface de 20 m<sup>2</sup> de SHOB (surface hors oeuvre brute) pour une habitation

· une surface égale à 1/5<sup>e</sup>me de la SHOB initiale, pour une activité autre qu'agricole et à 2/5<sup>e</sup>me pour les bâtiments agricoles.

- les constructions indispensables aux activités nautiques de sports et de loisirs sous réserve :

· d'implanter, si techniquement possible, les constructions dans la partie du terrain la plus éloignée du lit mineur de la rivière.

. d'orienter l'axe principal des constructions parallèlement au flux du grand écoulement des eaux.

. d'édifier le niveau bas du premier plancher aménagé à une cote supérieure (au moins + 0,20 m) à la cote de référence.

■ Tout changement de destination des constructions existantes susceptibles d'aggraver la vulnérabilité est interdit.

### **Zone B**

A titre exceptionnel, les constructions sont admises sous les conditions cumulatives suivantes :

- qu'il n'existe pas de possibilité de développement ailleurs sur la commune
- *et* que les voies d'accès ne soient pas inondables avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m.
- *et* que le niveau bas du plancher aménagé soit édifié à une cote supérieure à la cote de référence (minimum + 0,20 m) ; les constructions devront donc être édifiées sur remblai ou vide sanitaire sans utilisation possible des parties situées en dessous de la cote définie ci-avant.